

2.11

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312288-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 octobre 2022

Affiché le 11 octobre 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Doriane BECUE, Première Vice-Présidente

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Christian POIRET donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement aux associations de promotion de l'allaitement maternel

Vu le rapport DEFJ/2022/299

Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le renouvellement des subventions de fonctionnement aux associations de promotion de l'allaitement maternel pour 2022, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 pour un montant total de 28 910 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Materlait pour 2022, relative à l'aide financière de fonctionnement, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 51.

48 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 21 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

DEFJ/2022/299

ANNEXE 1

- **Tableau présentant les montants des participations financières aux associations de promotion de l'allaitement maternel**
- **Convention avec l'association MATERLAIT**

Montant des participations financières aux associations de promotion de l'allaitement maternel

OBJET DE LA SUBVENTION	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Durée de financement	Montant financé sur la durée	Montant présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières aux associations de promotion de l'allaitement maternel					
LECHE LEAGUE LILLE	1 465 €	0 €	1 an		0 €
LECHE LEAGUE FLANDRES	1 465 €	0 €	1 an		0 €
LECHE LEAGUE ROUBAIX DOUAI	0 €	0 €	1 an		0 €
MATERLAIT	27 445 €	27 445 €	1 an	27 445 €	27 445 €
ALLAITEMENT NORD PARENTALITE	1 465 €	1 465 €	1 an	1 465 €	1 465 €
TOTAL	31 840 €	28 910 €			28 910 €



CONVENTION MATERLAIT - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président
d'une part,

ET :

L'association « MATERLAIT », 64 rue Henri Terquem à Dunkerque, représentée par
Madame Stéphanie FIGUET, sa Présidente,

d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi du 2 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 et relatif
à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/299 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en
date du 26/9/2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Aux termes de la loi n°83-663 du 22-07-1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, le Département est responsable du service de PMI.

Dans le cadre de sa politique de prévention et de soutien à la parentalité, il entend développer une politique d'information et de promotion de l'allaitement maternel.

L'association « **MATERLAIT** » participe à cette action sur son secteur d'intervention, la Flandre Maritime.

Article 2 : L'association « **MATERLAIT** » s'engage à organiser des séances d'information collectives notamment en lien avec les consultations prénatales PMI, et des permanences téléphoniques. L'association intervient en complémentarité de l'action des personnels de PMI, pour informer les futures mères de l'intérêt de l'allaitement et les conseiller pendant la période de l'allaitement.

Toutefois, toute liberté de choix d'un autre mode d'alimentation doit être laissée à la mère ou future mère.

Article 3 : Le Département s'engage à verser à l'association « **MATERLAIT** » pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 une subvention annuelle de **27 445 €** au titre de la participation aux frais de fonctionnement de l'association « **MATERLAIT** » (sous réserve de production du rapport d'activité visé à l'article 5) **en un seul versement à la signature de la convention pour 2022.**

Les usagers envoyés par les personnels de PMI bénéficient de la gratuité du service.

Article 4 : L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 5 : L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département, au plus tard pour le 31 mars de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'activité de l'année « n », éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département ;
- un rapport financier de l'action subventionnée de l'année « n », comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme si l'organisme n'y est pas soumis.

Article 6 : Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu sera reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci sera nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 8 : La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 9 : La présente convention est conclue **pour l'année 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement aux associations de promotion de l'allaitement maternel

Le lait maternel, aliment idéal pour la croissance de l'enfant et sa santé, permet de prévenir l'obésité, certaines maladies infectieuses, certaines allergies chez le nourrisson et de réduire le risque de survenue de cancer du sein chez la mère.

L'allaitement maternel favorise la proximité mère-enfant et renforce ainsi les interactions affectives qui contribuent à la construction des liens d'attachement. Il valorise la mère dans ses compétences parentales. Cette relation privilégiée peut contribuer à la prévention de la maltraitance.

Le Programme National Nutrition Santé 2019-2023 intègre le recours à l'allaitement maternel dans ses recommandations.

Si les centres de PMI sont engagés dans différentes actions de prévention et de soutien à la parentalité en direction des familles en situation de précarité et de vulnérabilité psycho-sociale (actions d'accompagnement de l'allaitement maternel), lorsque des difficultés sont rencontrées, ils orientent les personnes qui le souhaitent vers des associations de soutien de l'allaitement.

Plusieurs associations interviennent dans le Département, parmi lesquelles : La Leche League (antenne de Lille, des Flandres et Roubaix-Douai), Materlait et Allaitement Nord Parentalité.

Les conventions conclues avec ces 5 associations sont arrivées à échéance au 31 décembre 2021. Il est proposé de reconduire le financement du Département à hauteur de 1 465 € pour l'association Allaitement Nord Parentalité et de 27 445 € pour Materlait.

Au vu du contexte de crise sanitaire en 2021, les antennes de la Leche League de Lille, la Leche League Flandres, la Leche League Roubaix-Douai ne sollicitent pas de subvention pour 2022.

En conséquence, il est proposé à la commission permanente :

- d'approuver le renouvellement des subventions de fonctionnement aux associations de promotion de l'allaitement maternel pour 2022, pour un montant total de 28 910 €, reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Materlait pour 2022, relative à l'aide financière de fonctionnement, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15001OP004	15001E14	32 940 €	0	28 910 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente